

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 865

Avis et Communications 897

Annonces 897

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 18 OCT. 1990 - Décret n°90-410/P-RM portant approbation du marché relatif à la construction de 80 logements à Faladié Extension..... 865
- Décret n°90-411/P-RM portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes Perceptions..... 865
- Décret n°90-412/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Générale du Trésor... 865
- Décret n°90-413/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako..... 867
- Décret n°90-414/P-RM portant création d'un Comité National de Cartographie et de Télédétection..... 868
- Décret n°90-415/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali, au titre de l'Etat Malien..... 869

- 30 OCT. 1990 - Décret n°90-417/P-RM portant nomination d'un membre du Conseil Economique et Social..... 869
- Décret n°90-418/P-RM portant ouverture de la session ordinaire du Conseil Economique et Social..... 870
- Décret n°90-419/P-RM portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat.. 870
- 31 OCT. 1990 - Décret N°90-420/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel..... 870
- Décret N°90-421/PRM portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Sécurité Sociale..... 872
- Décret n°90-422/PRM portant création des Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale..... 874
- 31 OCT. 1990 - Décret n°90-424/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports..... 875
- Décret n°90-426/PRM portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux des Transports..... 876

- Décret n°90-427/PRM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de Renforcement des Routes..... 877

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE.

29 NOV. 1990 - Divers Arrêtés..... 882

MINISTERE DE LA DEFENSE
IONALE

29 NOV. 1990 - Divers Arrêtés..... 878

DEC. 1990 - Arrêté n°90-3464/MDN-CAB portant radiation de personnel non officier de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité... 878

DEC. 1990 - Arrêté n°90-3525/MDN-CAB portant nomination d'un Chef de la Division Administrative et Financière à la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments..... 879

DEC. 1990 - Divers Arrêtés..... 879

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

29 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3415/MTPUC-CAB portant agrément d'un Entrepreneur des Travaux Cartographiques et Topographiques..... 884

18 DEC. 1990 - Divers Arrêtés..... 884

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

14 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3527/MA-CAB portant ouverture du concours d'entrée dans les Centres d'Apprentissage Agricole (Session de Février 1991)..... 886

MINISTERE DE L'EDUCATION
IONALE

NOV. 1990 - Arrêté n°90-3323/MEN-CAB portant additif à l'Arrêté n°90-0477/MEN-DNES du 17 Février 1990..... 881

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

16 NOV. 1990 - Divers Arrêtés..... 887

24 NOV. 1990 - Divers Arrêtés..... 888

10 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3374/MFC-CAB portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées..... 888

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
LA BASE.

NOV. 1990 - Arrêté n°90-3425/MATDB-CAB portant autorisation de transfert de restes mortels..... 881

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE.

12 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3303/MEE-DNEF portant admission des candidats au concours direct d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro (session des 109 et 11 Septembre 1990).. 888

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME.

- 26 NOV. 1990 - Divers Arrêtés..... 889
- 08 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3501/MTT-CAB portant
releve du Contrôleur de Quai
aux Entrepôts Maliens en Côte
d'Ivoire (EMACI)..... 889

MINISTERE DU PLAN

- 12 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3307/MP-CAB portant
nomination d'un Directeur
Adjoint à la Direction Adminis-
trative et Financière..... 890

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 15 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3322/MJ-CAB portant
mutation d'un Greffier..... 890
- 22 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3348/MJ-DNAJ portant
nomination d'Avocats Stagiaires.. 890

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- 22 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3349/MIHE-CAB por -
tant nomination du Coordonnateur
National du Projet de Promotion
du Gaz Butane au Mali..... 890
- 26 NOV. 1990 - Divers Arrêtés..... 891
- 07 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3499/MIHE-CAB por -
tant agrément d'une fabrique de
treillis (grillage) à Bamako... 892
- 08 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3563/MIHE-CAB por -
tant nomination du Directeur du
Programme pour le Développement
des Ressources Minérales..... 893
- 18 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3564/MIHE-CAB por -
tant nomination des Chefs de
Divisions de la Direction
Nationale de la Géologie et des
Mines..... 893

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES.

- 02 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3175/MSPAS-CAB por-
tant octroi de licence d'exploit-
ation d'une officine de
pharmacie..... 894
- 03 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3177/MSPAS-CAB por-
tant octroi de licence d'exploit-
ation d'une officine de
pharmacie..... 894
- 12 NOV. 1990 - Arrêté n°3306/MSPAS-CAB portant
admission à l'Examen de Sortie
des Etudiants du Centre de Spé-
cialisation des Techniciens de
Santé (Option Masso Kinésithé-
rapie) session de Mai-Juin 1990. 894
- 28 NOV. 1990 - Arrêté Interministériel n°90 -
3382/MSPAS-MFC portant nomina-
tion de Comptables-matières
Adjoints au Ministère de la
Santé Publique et des Affaires
Sociales..... 894
- 29 NOV. 1990 - Arrêté n°90-3456/MSPAS-CAB por-
tant abrogation de l'Arrêté
n°9474/MSPAS-CAF du 26 Décembre
1986 portant nomination d'un
Chef de Division Economie de la
Santé..... 895
- Arrêté n°90-3457/MSPAS-CAB por-
tant octroi de licence d'exploit-
ation d'une officine de phar-
macie..... 895
- 01 DEC. 1990 - Divers Arrêtés..... 895
- 04 DEC. 1990 - Arrêté Interministériel n°90 -
3465/MSPAS-MEN portant nomina-
tion du corps professoral de
l'Ecole de Formation des Educa-
teurs Préscolaires (année sco-
laire 1990-1991)..... 895
- 07 DEC. 1990 - Arrêté n°90-3500/MSPAS-CAB por-
tant nomination d'un Directeur
de l'Hôpital du Point "G"..... 897

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

N°90-410/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 18 OCTOBRE 1990 :

Est approuvé le marché d'un montant de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS CFA (732 498 686 F CFA), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Sud-Sahara-Travaux.

DECRET N°90-411/PRM PORTANT
CREATION DES TRESORERIES
REGIONALES, DES PERCEPTIONS ET
DES RECETTES PERCEPTIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/OMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°90-90/An-PRM du 15 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

VU le décret n°90- /PRM du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique,
VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Il est créé au niveau de chaque région administrative un service régional dénommé Trésorerie Régionale.

ARTICLE 2/ La trésorerie Régionale a pour mission de représenter au niveau régional la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

A cet effet, elle est chargée :

- de la coordination, du soutien et du contrôle des perceptions situées dans son ressort territorial ;
- de l'assignation des opérations du Budget régional et des opérations du Budget National exécutées au niveau de la Région ;
- des opérations de trésorerie ;
- de la Direction des poursuites ;

- de la centralisation et l'intégration des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés.

ARTICLE 3/ Il est créé au niveau de chaque cercle un service subrégional dénommé Perception et au niveau de chaque commune un service subrégional dénommé Recette-perception.

ARTICLE 4/ Les Perceptions et les Recettes-perceptions ont pour mission de représenter la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique au niveau des cercles et des perceptions.

A cet effet, elle sont chargés :

- du recouvrement des impôts directs, droits et taxes ;
- de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pour le compte des trésoreries régionales.

ARTICLE 5/ Les Trésoreries Régionales, les Perceptions et les Recettes-perceptions sont dirigées respectivement chacune par un Trésorier-Payeur Régional, un Percepteur et un Receveur-Percepteur nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Commerce.

ARTICLE 6/ Un arrêté du Ministre des Finances et du Commerce fixe l'organisation interne et les modalités de fonctionnement des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des recettes-perceptions.

ARTICLE 7/ Le Ministre chargé des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-412/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET DES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE
COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°90-20/AN-RM du 15 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU la loi n°90-21/AN-RM du 15 Septembre 1990 portant création de l'Agence Comptable centrale du trésor ;

VU le Décret n°90- /PRM du fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du trésor.

ARTICLE 2/ L'Agence Comptable Centrale du Trésor est rattachée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DE L'AGENT COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR

ARTICLE 3/ L'Agence Comptable Centrale du Trésor est dirigée par un Agent Comptable central du trésor nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ L'Agent Comptable Central du Trésor es assisté et secondé de deux Fondés de Pouvoirs qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Fondés de pouvoirs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ L'Agence Comptable Centrale du Trésor comporte des Divisions qui se subdivisent en Sections.

ARTICLE 6/ Les Divisions de l'Agence Comptable Centrale du Trésor sont :

- la division Dépense et Visa
- la division Pension
- la division Recettes - Caisse de Dépôts et Consignations
- la division Centralisation
- la division Comptabilité et informatique.

ARTICLE 7/ La Division Dépense et Visa est chargée :

- du traitement de la vérification et du visa des titres de dépenses ;
- du règlement des titres de dépenses et de la confection des restes à payer.

ARTICLE 8/ La Division Dépense et Visa comprend trois sections :

- la section Vérification et Visa
- la section Comptabilité auxiliaire des dépenses
- la section Règlement.

ARTICLE 9/ La Division pension est chargée :

- de l'exécution des opérations relatives aux pensions civiles et militaires et des opérations de la Caisse de Retraite du Mali.

ARTICLE 10/ La Division Pension comprend deux sections :

- la section Liquidation et apurement
- la section Comptabilité auxiliaire des Pensions.

ARTICLE 11/ La Division Recette-Caisse de Dépôts et Consignation est chargée :

- du recouvrement, de l'encaissement et de la Comptabilité des divers produits dont la perception est confiée à l'Agence Comptable centrale ;

- du suivi des opérations des Régies de Recettes et de la Confection des documents comptables et statistiques périodiques.

ARTICLE 12/ La Division Recette-Caisse de Dépôts et Consignation comprend deux sections :

- la section Précomptes, retenues et guichets
- la section régies de recettes et comptabilité auxiliaire.

ARTICLE 13/ La Division centralisation est chargée :

- des liaisons comptables entre l'Agence Comptable Centrale du trésor et les postes comptables du trésor ;
- de l'intégration des opérations des postes à l'Etranger.

ARTICLE 14/ Le Division Centralisation comprend deux sections :

- la section Transferts et Dépouillement
- la section Comptabilité des Ambassades.

ARTICLE 15/ Le Division Comptabilité et Informatique est chargée :

- de la tenue de la comptabilité auxiliaire et générale du poste ;
- de la centralisation des opérations effectuées par les autres divisions ;
- de l'exécution des opérations des budgets annexes et comptes spéciaux et Fonds du trésor

- de la tenue des comptes financiers et du grand-livre, de la production de la balance mensuelle et de la balance intégrée, du tableau de concordance et des opérations informatiques ;

de la confection des comptes de gestion.

ARTICLE 16/ La Division Comptabilité et Informatique comprend quatre sections :

- la section comptabilité auxiliaire et comptabilité générale ;
- la section comptes de gestion ;
- la section budgets annexes, comptes spéciaux et Fonds du trésor ;
- la section Informatique ;

ARTICLE 17/ Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Divisions et de Sections nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 18/ Sous l'autorité de l'Agent Comptable central du Trésor, Les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 19/ les section fournissent à la demande du Chef de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20/ Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-413/PRM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA RECETTE CENTRALE DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°90-90/AN-RM du 15 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU la Loi n°90- /AN-RM du 15 Septembre 1990 portant création de la Recette générale du District de BAMAKO ;

VU le Décret N° /PRM du

fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ La Recette générale du District de BAMAKO est un service rattaché à la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU RECEVEUR GENERAL DU DISTRICT

ARTICLE 3/ La recette Générale du District est dirigée par un receveur général du District nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4/ le receveur général du District est assisté d'un Fondé de Pouvoirs qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Fondé de Pouvoirs est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II.- LA STRUCTURE

ARTICLE 5/ La Recette Générale du District de BAMAKO comporte trois Divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les Divisions de la Recette Générale du District sont :

- la division Recette
- la division Comptabilité
- la division Visa et Dépense.

ARTICLE 7/ La Division Recette est chargée :

- de la prise en charge des émissions et du recouvrement des impôts, droits et taxes dont elle assure l'encaissement des produits ;
- de la tenue des registres comptables, de la production des documents comptables et statistiques périodiques.

ARTICLE 8/ la Division Recette comprend deux sections :

- la section Recette
- la section Poursuite.

ARTICLE 9/ La division Comptabilité est chargée :

- de la tenue de la comptabilité générale du poste et des collectivités décentralisées ;
- de la centralisation des opérations des autres divisions des postes comptables rattachés ;
- de la production des documents comptables et statistiques périodiques.

ARTICLE 10/ La division Comptabilité comprend trois sections :

- la section Comptabilité
- la section Commune
- la section Centralisation.

ARTICLE 11/ La Division Visa et dépense est chargée :

- de la vérification des émissions et du visa des titres de dépenses ;
- de la tenue des registres et de la production des documents comptables et statistiques périodiques.

ARTICLE 12/ La Division Visa et Dépense comprend deux sections :

- la section Visa
- la section Dépense.

ARTICLE 13/ Les divisions et les sections sont dirigées par les Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENTSECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 14/ Sous l'autorité du receveur Général du District, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 15/ Les sections fournissent à la demande des Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et de programmes d'action, procèdent

à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°189/PG-RM du 31 Juillet 1981 portant organisation des services Comptables du trésor.

ARTICLE 17/ Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-414/PRM PORTANT
CREATION D'UN COMITE NATIONAL
DE CARTOGRAPHIE ET DE
TELEDETECTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-67/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de la Direction de la cartographie et de la Topographie ;

VU le décret n°183/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ;

VU le décret n°89-80/PRM du 20 Mars 1989 portant ratification de l'acte constitutif de l'organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de la Cartographie et de la Télédétection un organe consultatif dénommé " Comité National de Cartographie et de Télédétection".

ARTICLE 2/ Le Comité National de Cartographie et de Télédétection est chargé, en matière de Cartographie et de Télédétection :

- de donner son avis sur toutes les questions

importantes dont il est saisi par le Ministre responsable du secteur ;

- de suggérer d'entreprendre toute action susceptible de promouvoir l'enseignement, la recherche et la vulgarisation.

ARTICLE 3/ Le Comité de Cartographie et de Télédétection, dans le cadre de sa mission, reçoit des autres départements les programmes sectoriels et en effectue la synthèse en vue de l'adoption d'un programme national.

ARTICLE 4/ Le Comité national de Cartographie et de Télédétection est composé comme suit :

PRESIDENT : - le Ministre chargé de la Cartographie et de la Télédétection ou son représentant

MEMBRES : - un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale

- un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale

- un représentant chargé de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture

- un représentant chargé du Ministère chargé de l'Environnement et de l'Elevage

- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

- un représentant du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications

- un représentant du Ministère chargé du Plan

- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 5/ Le Comité National de Cartographie et de Télédétection se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les questions à examiner l'exigent.

ARTICLE 6/ Le Secrétariat du Comité National de Cartographie et de Télédétection est assuré par la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 7/ Chaque année, le Ministre chargé de la cartographie, de la Topographie et de la Télédétection soumet à l'approbation du Gouvernement son rapport d'activités.

ARTICLE 8/ Un arrêté du Ministre des Travaux Publics, de l'urbanisme et de la Construction fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité National de Cartographie et de Télédétection.

ARTICLE 9/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment

celles du décret n°17/PG-RM du 16 Janvier 1981 portant création du Comité National de Télédétection.

ARTICLE 10/ Le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

N°90-415/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 18 OCTOBRE 1990.

Sont nommés Administrateurs de la Société Energie du Mali, au titre de l'Etat, les personnes ci-dessous désignées :

-M. CHEICK KANE, N°Mle 241-32-L, Ingénieur de la Statistique ;

-M. ZANA OUSMANE DAO, N°Mle 221-62-W, Ingénieur Statisticien-Economiste ;

-M. SOCAR DIALLO, N°Mle 362-75-K, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage

-M. DENIS TRAORE, N°Mle 102-62-W, Ingénieur Statisticien-Economiste ;

-M. MAHAMADOU SIDIBE, N°Mle 151-27-F, Ingénieur des Constructions Civiles ;

-M. BASSARY TOURE, N°Mle 394-10-L, Ingénieur Statisticien-Economiste.

N°90-417/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 30 OCTOBRE 1990 :

Monsieur ALI SANKARE, Secrétaire à la Presse et à l'Information du Bureau Exécutif de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali, est nommé Membre du Conseil Economique et Social en remplacement de MAMDOU GOUNDO SIMAGA décédé.

N°90-418/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 30 OCTOBRE 1990 :

Le Conseil Economique et Social est convoqué
en session ordinaire le Jeudi 1er Novembre
1990 à partir de 9 heures.

N°90-419/PRM-PAR DECRET EN DATE
DU 30 OCTOBRE 1990 :

Le Commandant de Police MAGLOIRE KEITA est
nommé Directeur Général Adjoint de la Sécurité
d'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

DECRET N°90-420/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DU
PERSONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-52/PRM du 7 Septembre
1990 portant création de la Direction
Nationale de la Fonction Publique et du
personnel ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989
portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe
l'organisation et les modalités de
fonctionnement de la Direction Nationale de la
Fonction Publique et du Personnel.

CHAPITRE : ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de la
Fonction Publique et du Personnel est placée
sous l'autorité du Ministre chargé de la
Fonction Publique.

La Direction Nationale de la Fonction Publique
est dirigée par un Directeur National, nommé
par décret pris en Conseil des Ministres sur
proposition du Ministre chargé de la Fonction
Publique.

ARTICLE 3/ Le Directeur est secondé et assisté
d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas
d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du
Ministre chargé de la Fonction Publique.

L'arrêté de nomination fixe également ses
attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 4/ La Direction Nationale de la
Fonction Publique et du personnel comprend des
Divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 5/ Les Divisions de la Direction
Nationale de la Fonction Publique et du
Personnel, sont :

- la division du Contentieux et de la
Discipline
- la division Recrutement, Concours et
Formation, gestion des Structures des services
Publics et des Cadres organiques
- la division du Fichier, des Archives et de
l'Informatique
- la division du Personnel.

ARTICLE 6/ La Division du Contentieux et de la
Discipline est chargée :

- des affaires contentieuses et des questions
liées à l'interprétation des lois et
règlements et de la préparation des avant-
projets de réglementation
- de l'application du régime disciplinaire.

ARTICLE 7/ La Division du Contentieux et de la
Discipline comprend deux sections :

- une section "Contentieux"
- une section "Questions disciplinaires".

ARTICLE 8/ La Division Recrutement, Con-
cours et Formation, gestion des Structures des
Services Publics et des Cadres organiques est
chargée :

- a)- en matière de recrutement et de concours :
- de l'évaluation annuelle des besoins
nouveaux et de l'établissement de la liste des
vacances d'emploi ;
- du déroulement des mouvements de recrutement

- de l'immatriculation des agents recrutés
- de l'organisation des concours de recrutement.

b)- En matière de formation et de perfectionnement :

- de l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement exprimés par les Ministères et de leur synthèse ;
- de la gestion des stagiaires à l'étranger ;
- du suivi de l'application du régime des stages probatoires et des titularisations ou des agents relevant d'une spécialité interministérielle, tant au niveau central qu'au niveau régional et subrégional ;
- du suivi des actions de perfectionnement entreprises au bénéfice des agents des autres spécialités

c)- En matière de gestion des structures des services publics et des cadres organiques :

- de la gestion à posteriori des structures des services publics
- de la gestion et du contrôle des cadres organiques approuvés en Conseil des Ministres
- de la mise en oeuvre du plan des effectifs autorisés pour l'exercice budgétaire conformément à la Loi des Finances.

ARTICLE 9/ La Division Recrutement, Concours et Formation, Gestion des Structures des Services Publics et des Cadres Organiques comprend trois sections :

- une section Recrutement et Concours
- une section Formation et Perfectionnement
- une section Gestion des structures publiques et les cadres organiques.

ARTICLE 10/ La Division Fichier, Archive et Informatique est chargée :

- de la mise à jour permanente du fichier mécanographique du personnel en liaison avec les Directions Administratives et Financières et les Gouvernorats de Région ;
- de la codification et de la saisie des informations relatives au personnel ainsi qu'à la tenue des dossiers et du classement des archives pour l'ensemble des fonctionnaires et conventionnaires de la Fonction Publique ;
- de l'évaluation statistique.

ARTICLE 11/ La Division Fichier, Archives et Informatique comprend deux sections :

- une section Fichier, Informatique
- une section Classement des dossiers et Archives.

ARTICLE 12/ La Division du Personnel est chargée :

- de l'administration et de la gestion des

personnels fonctionnaires et conventionnaires de l'Etat

- du suivi de la gestion du personnel effectuée par les Directions Administratives et Financières des départements Ministériels et les Gouvernorats de Régions.

ARTICLE 13/ La Division du Personnel comprend trois sections :

- une section Souveraineté
- une section Infrastructure et Développement
- une section Socio-culturelle.

ARTICLE 14/ Les Divisions et les sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 15/ Sous l'autorité du Directeur, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 16/ Les secteurs fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur section d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 17/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel s'exerce sur les divisions du personnel des Directions Administratives et Financières des départements ministériels et les services du personnel des Gouvernorats de région.

ARTICLE 18/ Les services propres des Gouvernorats représentent la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel dans les régions.

ARTICLE 19/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener en matière de gestion du personnel ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions en matière de gestion du personnel, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°324/PG-RM du 6 Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction nationale de la Fonction Publique et du personnel.

ARTICLE 21/ Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Mme DIALLO LALLA SY

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU COM-
MERCE
TIEMA COULIBALY

DECRET N°90-421/PRM PORTANT
ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-63/PRM du 31 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 3/ Le Directeur national de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale est chargé sous l'autorité du Ministre de définir la politique de son service, d'élaborer les grandes orientations de ses activités, de programmer, diriger, coordonner et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale comporte des divisions qui se subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale sont :

- la division de l'Emploi
- la division Juridique
- la division du travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 7/ La Division de l'Emploi est chargée de :

- l'interprétation et la diffusion des informations statistiques concernant les entreprises, les travailleurs salariés, l'emploi et la main-d'oeuvre ;
- l'interprétation des mouvements de main-d'oeuvre, du comportement du marché de l'emploi et la détermination de ses tendances ;
- la formation des propositions concernant la politique de formation et de reconversion des

travailleurs salariés, de la fourniture de rapports périodiques que la situation de l'emploi avec des recommandations et suggestions en vue de son amélioration.

ARTICLE 8/ la division de l'Emploi comprend deux sections :

- la section Emploi et Formation
- la section Statistiques.

ARTICLE 9/ La Division Juridique est chargée de :

- l'examen des normes du travail, des modifications à apporter à la législation et à la réglementation du travail,
- l'étude et l'exploitation de la jurisprudence et du contentieux de la législation sociale ;
- la préparation et la mise au point des projets de textes relatifs à la législation de l'emploi du travail et de la sécurité sociale ;
- l'étude des instruments internationaux du travail, la préparation des réponses aux demandes formulées dans le domaine du travail par des organisations internationales ;
- la tenue des archives des services du travail et la tenue de la documentation nécessaire à l'information des travailleurs et des employeurs.

ARTICLE 10/ La division Juridique comprend trois sections :

- la section Etudes et Législation
- la section Relations internationales
- la section Documentation.

ARTICLE 11/ La division du travail et de la Sécurité Sociale est chargée :

- de la collecte et de l'analyse des informations concernant les activités des Directions Régionales
- de la préparation du rapport général annuel des services de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- du suivi en vue de leur application des relations professionnelles et de la promotion des rapports avec les partenaires sociaux ;
- de l'étude sur les conditions et le milieu du travail aux fins de l'amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- de l'étude des questions relatives à la sécurité sociale, notamment l'évolution des normes de sécurité sociale ;
- de la proposition de mesures en vue de l'amélioration de la législation de sécurité sociale ;

- de la collecte et l'analyse des données statistiques et des informations concernant les différents régimes de protection sociale ;
- du suivi du développement et de l'évolution des services médicaux du travail.

ARTICLE 12/ Le division du Travail comprend deux sections :

- la section Conditions et milieu du travail
- la section Normes de sécurité sociale et contrôle.

ARTICLE 13/ Les chefs de division et de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé de l'Emploi.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 14/ Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités de sections.

ARTICLE 15/ Les sections fournissent à la demande des chefs de divisions, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 16/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale s'exerce sur les services régionaux chargés de la mise en œuvre de la politique de l'emploi, du travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 17/ Les services régionaux relevant de la Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale sont les Directions Régionales de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 18/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener.
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réforme ou d'annulation.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19/ les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 20/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°63/PG-RM du 16 mars 1987 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 21/ Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
Mme DIALLO LALLA SY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE
TIENA COULIBALY

portant nomination des membres du
Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRESDECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé dans chacune des régions administratives et au niveau du District de BAMAKO des services régionaux dénommés Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2/ Les Directions Régionales de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ont pour mission de représenter la Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale dans les Régions Administratives et le District de BAMAKO. A cet effet, elles appliquent, en l'adaptant, la politique en matière de travail, d'emploi et de sécurité définie par les autorités centrales.

ARTICLE 3/ Les Directions Régionales de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale sont dirigées chacune par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 4/ Un arrêté du Ministre chargé de l'Emploi fixe l'organisation interne et le fonctionnement des Directions Régionales de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 5/ Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE
Mme DIALLO LALLA SY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

DECRET N°90-422/PRM PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS
REGIONALES DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU l'ordonnance n°90-63/PRM du 31 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du travail et de la sécurité Sociale,

- VU le décret n°90-420/PRM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale,
VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989

DECRET N°90-424/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION NATIONALE DES
TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la création,
de l'organisation, de la gestion et du
contrôle des services publics,

VU la loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990
portant création de la Direction Nationale des
Transports ;

VU le décret n°90-253/PRM du 12 Septembre 1989
portant nomination des membres du
Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe
l'organisation et les modalités de
fonctionnement de la Direction Nationale des
Transports.

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 2/ La Direction Nationale des
Transports est dirigée par un Directeur nommé
par décret pris en Conseil des Ministres sur
proposition du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 3/ Le Directeur des Transports est
chargé, sous l'autorité du Ministre :

- de définir la politique du service ;
- d'élaborer les grandes orientations des
activités ;
- de programmer, diriger, coordonner,
organiser et contrôler leur exécution.

ARTICLE 4/ Le Directeur des Transports est
assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui
le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du
Ministre chargé des transports.

L'arrêté de nomination fixe également ses
attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 5/ La Direction Nationale des
Transports comprend des Divisions qui se
subdivisent en sections.

ARTICLE 6/ Les divisions de la Direction
Nationale des Transports sont :

- la division Développement des Transports ;
- la division Organisation du trafic ;
- la division Administration des Transports.

ARTICLE 7/ La Direction comprend en outre un
Bureau d'Informatique et de la Documentation.

ARTICLE 8/ La division Développement des
Transports est compétente dans les domaines
suivants :

- les plans de transport,
- les programmes pluriannuels
d'investissements du secteur des transports ;
- les tarifs et les coûts de transport.

ARTICLE 9/ La division Développement des
transports comprend trois sections :

- la section économie générale ;
- la section Transports Routiers et
ferroviaires,
- la section Transport Fluvial, Maritime et
Aérien.

ARTICLE 10/ la division Organisation du trafic
est compétente dans les domaines suivants :

- l'organisation de l'approvisionnement et
l'écoulement des produits et marchandises ;
- l'adéquation de l'offre et de la demande de
transport ;
- la facilitation des transports ;
- l'information des usagers du transport.

ARTICLE 11/ La division Organisation du Trafic
comprend deux sections :

- la section Planning ,
- la section facilitation.

ARTICLE 12/ La division Administration des
Transports est compétente dans les domaines
suivants :

- l'immatriculation des moyens de transports ;
- les permis et autorisation de conduire ;
- les normes de sécurité ;
- les agréments et autorisations de transport
;
- l'administration du parc.

ARTICLE 13/ La division Administration des
Transports comprend trois sections :

- la section Contrôle et Vérification ;
- la section Sécurité des Transports ;
- la section Parc.

ARTICLE 14/ Les divisions et les sections sont
dirigées par des Chefs de Division et de
Section nommés respectivement par arrêté et
décision du Ministre chargé des Transports.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

SECTION I.- ELABORATION DE LA POLITIQUE DU
SERVICE

ARTICLE 15/ Sous l'autorité du Directeur, les
Chefs de Division préparent les études
techniques, les programmes d'action concernant
les matières relevant de leur secteur
d'activité, procèdent à l'évaluation
périodique des programmes mis en oeuvre,
coordonnent et contrôlent les activités des
sections.

ARTICLE 16/ Les sections fournissent, à la demande des Chefs de division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de services concernant leur secteur d'activité.

SECTION II.- COORDINATION ET CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 17/ L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale des transports s'exerce sur les services extérieurs, les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique de la Direction Nationale des Transports sont :

- les Entrepôts maliens au Sénégal (EMASE)
- les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI)
- les Entrepôts Maliens au TOGO (EMATO).

ARTICLE 19/ La Direction Nationale des Transports a comme services régionaux et subrégionaux :

- les Directions régionales des transports
- les services techniques du Cercles dénommés Secteurs de transport.

ARTICLE 20/ L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

ARTICLE 21/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°164/PG-RM du 19 Décembre 1972 portant organisation et fonctionnement de l'Office national des Transports et du décret n°135/PG-RM du 26 Novembre 1970 portant création du Garage Administratif.

ARTICLE 22/ Le Ministre des Transports et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ET DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA GOULIBALY

DECRET N°90-426/PRM PORTANT
CREATION DES DIRECTIONS
REGIONALES ET DES SERVICES
SUBREGIONAUX DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n°79-9/OMLN du 19 janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

VU le décret n°424/PRM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

VU le décret n°89-253/PM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé dans chacune des régions administratives et au niveau du District de BAMAKO des services régionaux dénommés Directions Régionales des Transports.

ARTICLE 2/ Les Directions Régionales des transports représentent la Direction Nationale des Transports.

A cet effet, elles appliquent en l'adaptant la politique nationale en matière des transports. Les Directions Régionales des transports peuvent être chargés pour le compte d'autres Administrations publiques, collectivités publiques, établissements publics ou organismes autres que l'Etat, dans les conditions réglementaires en vigueur, de travaux ou de services relevant de leur compétence technique.

ARTICLE 3/ Les Directions Régionales des Transports sont dirigées chacune par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 4/ Il est créé au niveau de chaque cercle un service subrégional dénommé Secteur de transport.

ARTICLE 5/ Un arrêté du Ministre chargé des Transports fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales des Transports.

ARTICLE 6/ Le Ministre des Transports et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 31 Octobre 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET

DU TOURISME

ZEINI MOULAYE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

DECRET N°90-427/PRM FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE
RENFORCEMENT DES ROUTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n°79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la loi n°90-57/AN-RM du 26 Septembre 1990 portant création de la Direction Nationale des Travaux publics ;

VU l'ordonnance n°90-53/PRM du 7 Septembre 1990 portant création du service de renforcement des Routes ;

VU le décret n°89-253/PRM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du service de Renforcement des Routes.

ARTICLE 2/ Le service de Renforcement des Routes est rattaché à la Direction Nationale des Travaux Publics ;

CHAPITRE I.- ORGANISATION

SECTION I.- DU DIRECTEUR

ARTICLE 3/ Le service de renforcement des Routes est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics. Il est secondé et assisté par un Directeur Adjoint nommé dans des mêmes conditions que lui. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

SECTION II.- DES STRUCTURES

ARTICLE 4/ le service de Renforcement des Routes comporte quatre divisions qui se subdivisent en sections :

- la section des Routes bitumées ;
- la division des routes en terre ;
- la division du matériels
- la division des approvisionnements, du personnel et de la Comptabilité

ARTICLE 5/ La division des Routes Bitumées est chargée :

- des travaux de terrassement pour le renforcement des couches de fondation et de base des routes bitumées ;
- des travaux de rechargement des accotements du réseau bitumé ;
- de grosses réparations du revêtement ;
- de la remise au gabarit du revêtement ;
- du renouvellement et de l'amélioration de la couche de roulement
- de l'établissement et de la mise à jour des matricules des routes renforcées ;
- de la tenue de la comptabilité analytique relative aux travaux réalisés.

ARTICLE 6/ La division des Routes Bitumées comprend :

- la section des Terrassements ;
- la section des Revêtements.

ARTICLE 7/ La division des Routes en Terre est chargée :

- de l'exécution des travaux de rechargement continu ;
- de la construction des routes en terre modernes et des pistes ;
- de l'établissement et de la mise à jour des matricules des routes en terre ;
- de l'exécution des ouvrages d'art relevant de la compétence du service ,
- de la tenue de la comptabilité analytique relative aux travaux réalisés.

ARTICLE 8/ La division des Routes en Terre comprend :

- la section Terrassement ;
- la section des Ouvrages d'Art.

ARTICLE 9/ La division du Matériel est chargée :

- de l'ensemble des réparations du matériel relevant de la compétence du service, jusqu'au 3^e échelon d'intervention ;
- de la réception et de l'expertise du matériel ;
- du suivi de l'exploitation du matériel ;
- de la vérification de l'application des instructions relatives à l'entretien du matériel.

ARTICLE 10/ la division du matériel comprend :

- la section Mécanique ;
- la section Electricité.

ARTICLE 11/ la division des Approvisionnements, du Personnel et de la Comptabilité est chargé :

- de la tenue de tous les livres et registres comptables définis par les textes en vigueur ;
- du suivi de la situation financière d'usage ;
- de la gestion du personnel ;
- de l'établissement des bons de commandes et de tous les achats pour le compte du service ;
- de la gestion des magasins.

ARTICLE 12/ la division des Approvisionnements, du Personnel et de la Comptabilité comprend :

- la section Comptabilité ;
- la section gestion du Personnel ;
- la section gestion des Magasins.

ARTICLE 13/ les Chefs de divisions sont nommés par décision du Ministre chargé des Travaux Publics.

CHAPITRE II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14/ Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de division fournissent les éléments indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions des services concernant leur secteur d'activité.

ARTICLE 15/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets :

- n°181/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation du service des travaux neufs ;
- n°182/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation du service de Renforcement des Routes.

ARTICLE 16/ le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULEBA, le 31 Octobre 1990

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°90-3380/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2813/MDN-CAB du 7 Octobre 1989 portant nomination de l'Intendant-Commandant Fanta Mady MAIGA en qualité d'Inspecteur en Chef du Matériel à la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments (DCMB).

N°90-3381/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-2445/MDN-CAB du 16 Août 1990.

Article 2/-Le Capitaine Moussa Mohamadou KANE, précédemment Commissaire de Police de la ville de Sikasso est nommé Coordinateur Régional des services de police de Mopti.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3464/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 4 DECEMBRE 1990 :

-Le Sergent Taya Amadou SOGOBA, mle A/9845 est rayé des effectifs de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité pour désertion en temps de paix.

N°90-3525/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 12 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Le Capitaine Mamadou DIAKITE de l'Armée de Terre est nommé Chef de la Division Administrative et Financière de la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3528/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 15 DECEMBRE 1990 :

-Le Sergent-Chef Famoussadjé SAMAKE, mle 9235 est radié des effectifs de l'Armée de Terre pour désertion en temps de paix.

- A/7809 Djigui SIDIBE, MDL/C
- A/5217 Hogobassa TOGO, Sergent-Chef
- A/4072 Adama DIABATE, Sergent-Chef
- A/4324 Falé COULIBALY, Sergent-Chef
- A/4515 Zoumana SIDIBE, Sergent-Chef
- A/4329 Oumar SOW, Sergent-Chef
- A/5624 Dramane TANGARA, Sergent-Chef
- A/5833 Simon Pierre MOUNKORO, Sergent-Chef
- A/7599 Lassiné DOUMBIA, Sergent-Chef
- A/6468 Mamadou KEITA, Sergent-Chef
- A/4939 Kassoum KONE, Sergent-Chef
- A/2788 Hamidou BAGAYOKO, Sergent-Chef
- A/3568 Adama QUATTARA, Sergent-Chef
- A/3422 Aldjouna TRAORE, Sergent-Chef
- A/7784 Daba DOUMBIA, Sergent-Chef
- A/5941 Salia SENOU, Sergent-Chef
- A/3315 Sina Oumar TRAORE, Sergent-Chef
- A/3818 Seydou SANOGO, Sergent-Chef
- A/5698 Yacouba CISSOKO, Sergent-Chef
- A/4835 Soumaïla KOUYATE, Sergent-Chef
- A/4336 Django DIAKITE, Sergent-Chef
- A/3804 SISSOKO, Sergent-Chef
- A/8709 Benogo BERTHE, Sergent-Chef
- A/3177 Diawoye COULIBALY, Sergent-Chef
- A/9185 Mamadou CISSE, Sergent-Chef
- A/4501 Karibé THERA, Sergent-Chef

2. ARMEE DE L'AIR

N°90-2529/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 15 DECEMBRE 1990 :

-Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés, sont reclassés à l'échelle de solde n°3 pour compter du 1er Janvier 1991.

1. ARMEE DE TERRE

Mle 87419 Bakary DIAKITE Adjudant -Chef

- A/3043 Niézan DOUMBIA Adjudant
- A/3085 Ibrahima M. GOITA Adjudant
- A/4467 Lamine MARIKO, Adjudant
- A/1151 Amadou KASSAMBARA, Adjudant
- A/5727 Karamoko DIARRA, Adjudant
- A/2904 Ibrahima PELLO, Adjudant
- A/4874 Adama BENGALY, Adjudant
- A/4889 Issa TRAORE, Adjudant-Chef
- A/5120 N'To dit Amadou DIARRA, Adjudant
- A/7764 Dramane DIABATE, MDL/C
- A/5773 Niassan DIARRA, MDL/C
- A/4235 Djibrilou GOITA, MDL/C
- A/7407 Baba CISSE, MDL/C

- Mle A/2864 Boubacar KONE, Adjudant-Chef
- A/2393 Zantigui DIARRA, Adjudant
- A/3064 Bakary BARRY, Adjudant
- A/3134 Djibril KANTE, Adjudant
- A/3048 Jacob Nicolas SAMAKE, Adjudant
- A/2932 Massa TRAORE, Adjudant
- A/2701 Kolognimé DIONI, Adjudant
- A/4651 Adama KEITA, Adjudant
- A/3988 Sina MOUNKORO, Adjudant
- A/3581 Alou DOUMBIA, Adjudant
- A/2352 Moussa KONE, Sergent-Chef
- A/3852 Mamadou DIAKITE, Sergent-Chef
- A/3799 Kounandy YOROTE, Sergent-Chef
- A/1793 Abraham DIARRA, Sergent-Chef
- A/4027 Abdoul S. ZOUMAGADA, Sergent-Chef
- A/3072 Bandiougou DIAKITE, Sergent-Chef
- A/3969 Koléba KONATE, Sergent-Chef
- A/3777 Mahamadou GAKOU, Sergent-Chef
- A/2411 Mamoutou KEITA, Sergent-Chef
- A/4018 Idrissa I. MAGA, Sergent-Chef
- A/2800 Tiémoko KONE, Sergent-Chef
- A/3979 Mamadou TRAORE, Sergent-Chef
- A/3832 Birama TRAORE, Sergent-Chef
- 10486 Sékou SAMAKE, Sergent-Chef
- 10160 Bakou Mady FOFANA, Sergent
- A/3974 Drissa DIAKITE, Sergent-Chef

3. PRYTANEE MILITAIRE

-"- A/5729 Salif Tiéfing SANGARE, Adjudant

4. GARDE ET GOUÛ DU MALI

-"- 6325 Abdoulaye COULIBALY, Sergent-Chef
 -"- 6762 Ibrahima DIALLO, Sergent

5. DIRECTION SURETE NATIONALE

-"- 1268 Zanga BAGAYOKO, Adjudant
 -"- 2251 Monzon DIARRA, Adjudant
 -"- 2605 Fatoumata SISSOKO, Sergent

6. DIRECTION SERVICE NATIONAL DES JEUNES

-"- 26163 Bréhima Moussa KONE

7. D.C.T.T./F.A.S.

-"- A/3325 Sékou CAMARA, Adjudant
 -"- A/7576 Sibiry TOGOLA, Sergent-Chef
 -"- A/8531 Mama TRAORE, Sergent-Chef
 -"- A/8430 Abdoulaye TOUNKARA, Sergent

8. GENDARMERIE NATIONALE

-"- 6349 Djibril DIARRA, Adjudant
 -"- 5331 Nouhoum SANGARE, MDL/C
 -"- 5994 Yacouba KONE, MDL/C
 -"- 6331 Klonon KONE, MDL/C
 -"- 6717 Fousseyni TRAORE, MDL
 -"- 6670 Lassana TRAORE, MDL
 -"- 6795 Bakary Keffa TRAORE, MDL

9. D.C.S.S.A.

-"- A/2408 Mamadou COULIBALY, Adjudant-Chef
 -"- A/4002 Souaïbou KONATE, Adjudant-Chef
 -"- 88380 Yénigoro GOITA, Adjudant-Chef
 -"- A/3834 Tidiani TRAORE, Adjudant-Chef
 -"- A/2784 Kelly N'GANDA, Adjudant-Chef
 -"- A/3765 Bamba SISSOKO, Adjudant
 -"- A/3954 Youssouf SANGARE, Adjudant
 -"- A/2714 Mamadou DOUMBIA, Adjudant
 -"- A/5344 Sidi Mohamed Oul HAMAHA, Adjudant
 -"- A/3766 Medio DIARRA, Adjudant
 -"- A/9442 Bolifily KEITA, Adjudant
 -"- A/4493 Drissa TANGARA, Sergent-Chef
 -"- A/5247 Bollo KASSAMBARA, Sergent-Chef
 -"- A/3758 Samba DIA, Sergent-Chef.

N°90-3530/MDN-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 15 DECEMBRE 1990 :

-Les personnels non officiers des Forces Armées et de Sécurité ci-après désignés, sont reclassés à l'échelle de solde n°4 pour compter du 1er Janvier 1991.

1. ARMEE DE TERRE

Mle A/2905 Amadou MAYENTAO, Adjudant-Chef
 -"- A/3059 Boua KONE, Adjudant-Chef
 -"- A/3197 Alhachoud Ag MOHAMED, Adjudant-Chef
 -"- 83149 Boureïma TRAORE, Adjudante-Chef
 -"- A/3403 Dialla KANOUTE, Adjudante-Chef
 -"- A/4101 Dramane SIDIBE, Sergent-Chef
 -"- A/5211 Moussa KODIO, Sergent-Chef
 -"- A/3589 Nouhoum KONE, Adjudant

2. ARMEE DE L'AIR

-"- A/2995 Acheick S. TRAORE, Adjudant-Chef
 -"- A/3724 Ousmane D. TRAORE, Adjudant-Chef
 -"- A/2398 Ouendé OUEDRAOGO, Adjudant-Chef
 -"- A/3035 Lassana TRAORE, Adjudant-Chef
 -"- A/2771 Fangada KEITA, Adjudant-Chef
 -"- A/3211 Amadageli NIANGALY, Adjudant
 -"- A/2684 Abdoulaye TRAORE, Adjudant
 -"- A/2842 Sinaly TRAORE, Adjudant
 -"- A/3860 Karo KONE, Sergent-Chef
 -"- A/4067 Ibrahima HAIDARA, Sergent-Chef

3. GENDARMERIE NATIONALE

Mle 5025 Salihou Alassane MAIGA, Adjudant-Chef
 -"- 5435 Sayon Kallé TRAORE, Adjudant -Chef
 -"- 4836 Jean Marie SAMAKE, Adjudant-Chef
 -"- 5705 Amadou BAGAYOKO, Adjudant-Chef
 -"- 4344 Idrissa DEMBELE, Adjudant-Chef
 -"- 5179 Mamourou DOUMBIA, Adjudant-Chef
 -"- 5150 Lassana DIAKITE, Adjudant-Chef
 -"- 5304 Bakary S. DIAKITE, Adjudant-Chef
 -"- 5409 Harouna Bellia MAIGA, Adjudant-Chef
 -"- 5181 Amadou SANGARE, Adjudant-Chef
 -"- 5167 Bafing COULIBALY, Adjudant-Chef
 -"- 5811 Bakary BATHILY, Adjudant-Chef
 -"- 5731 Joachin SAMAKE, Adjudant-Chef
 -"- 5934 Yacouba CISSE, Adjudant
 -"- 4765 Siaka COULIBALY, Adjudant
 -"- 5948 Mafouz Ould NABO, Adjudant
 -"- 5286 Aly Hamidou DIALLO, Adjudant

4. DCTT/FAS

Mle 50279 Harouna COULIBALY, Adjudant-Chef
 -"- 3037 Mamadou DOUMBIA, Adjudant-Chef
 -"- A/2615 Arama ANTADOU, Adjudant-Chef

- A/3102 Issa BERTHE, Adjudant
- A/4082 Kalilou SISSOKO, Adjudant
- A/2669 Mamadou DIARRA, Adjudant
- A/3219 Djoumé SIDIBE, Sergent-Chef

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

5. GARDE ET GOUVERNEMENT DU MALI

Mle 6211 Bréhima KONATE, Adjudant-Chef.

6. PRYTANÉE MILITAIRE

Mle 3692 Saliou Attino MAIGA, Adjudant.

N°90-3323/MEN-CAB - PAR ARRÊTE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

- Arrêté n°90-0477/MEN-DNES est complété comme
suit :

Prénoms et Noms	n°mle	Qualité	Grade	V.H.H	Disciplines enseignées
Assitan KOUYATE		Vacataire	P.E.S	10 H	Economie
Ibrahima KONE		-"	Tech.Sup.	6 H	Informatique
Mamadou HAIDARA		-"	P.E.S	6 H	Comptabilité
Boubacar OUANE		-"	Tech.Sup.	6 H	Informatique
Hawa SACHO		-"	Tech.Sup.	6 H	Dactylographie
Ibrahim MINTA		-"	PESG	6 H	Arabe
Modibo DIARRA		-"	Ing.Comm.	6 H	Comptabilité

IMPUTATION : Budget National.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE.

1945, décédé le 27 Novembre 1990 à 9 heures 45
minutes à Bamako (République du Mali) des
suites de mort naturelle.

Article 2/- Toutes les dépenses sont à la
charge de l'Ambassade de France au Mali.

90-3425/MATDB-CAB - PAR ARRÊTE EN DATE DU 29
NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Est autorisé le transfert à Jou-
s-Torus (France) des restes mortels de
Monsieur Brunaud Jacques né le 7 Janvier

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE

N°90-3383/MSAC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29
NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Sada DIARRA n°mle
326.03-D, Professeur de l'Enseignement
Secondaire de 2ème classe 5ème échelon est
nommé Directeur National Adjoint de la
Jeunesse et des Sports.

Article 2/-Le Directeur National Adjoint est
chargé, sous l'autorité du Directeur de :

-assurer la discipline du travail au sein de
la Direction ;

-suivre la gestion du personnel en rapport
avec la Direction Administrative et Financière

-veiller sur la bonne utilisation du matériel
du service ;

-assurer l'élaboration, l'exécution et
l'évaluation des programmes d'activités de la
Direction en rapport avec le Directeur
National ;

-veiller à l'exécution des programmes
d'activités des Fédérations Sportives ;

-élaborer les projets de correspondance à
soumettre à la signature du Directeur ;

-préparer les Assemblées Générales et toutes
réunions intéressant la Direction dont il
assure la diffusion des compte-rendus.

Article 3/-Il bénéficie, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

ARRETE N°90-3384/MSAC-CAB FIXANT LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DES
SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE.

LE MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA
CULTURE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979
portant principes fondamentaux de la créa-
tion, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988, por-
tant création des Directions
Administratives et Financières ;

VU le Décret n°89-298/P-RM du 30 Septembre
1989 fixant l'organisation et les
modalités de fonctionnement des Directions
Administratives et Financières ;

VU le Décret 89-253/P-RM du 12 Septembre 1989,
portant nomination des membres du Gouver-
nement ;

ARRETE :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté Interministériel
n°809/MJSAC-MT du 19 Mars 1976 portant
organisation et fonctionnement de la Cellule
Administrative et Financière du Ministère de
la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la
Culture.

Article 2/-Le présent Arrêté fixe le détail du
fonctionnement de la Direction Administrative
et Financière du Ministère des Sports, des
Arts et de la Culture.

CHAPITRE I : LE DIRECTEUR ET SON ADJOINT

Article 3/-Le Directeur Administratif et
Financier est chargé de diriger, animer et
contrôler les activités de la Direction
Administrative et Financière.

Article 4/-En cas d'absence ou d'empêchement
du Directeur, le Directeur Adjoint le remplace
dans la plénitude de ses attributions et de
ses responsabilités.

CHAPITRE II : LA DIVISION DU PERSONNEL

La Section Gestion du Personnel :

Article 5/-La Section Gestion du Personnel est
chargée de :

-participer à la préparation des actes
d'administration du personnel, à la création
et à la mise à jour de tous les dossiers et
fichiers des agents ;

-procéder à l'inventaire permanent des emplois
et des postes au sein du département ;

-suivre la gestion des carrières et de
proposer les mesures de motivation des agents ;

-veiller à l'harmonisation du fichier
personnel avec le fichier solde ;

-assurer la liaison entre le Ministère des

Sports, des Arts et de la Culture et le Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

La Section Cadre Organique et Formation :

Article 6/-La Section Cadre Organique et Formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des Cadres Organiques des services techniques du département ;
- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données fournies par les Cadres Organiques à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- programmer les Stages et Séminaires de formation en relation avec les services techniques du département ;
- assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement à l'intérieur et à l'étranger ;
- assurer la liaison entre le Ministère des Sports, des Arts et de la Culture et le Commissariat à la Réforme, le Ministère du Plan (en matière de formation).

CHAPITRE III : LA DIVISION DES FINANCES

La Section Préparation et Exécution du Budget

Article 7/-La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le budget et d'en assurer l'exécution et le contrôle ;
- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture et veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du département ;

- diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;

- assurer la liaison entre le Ministère des Sports, des Arts et de la Culture et le Ministère des Finances et du Commerce et ses Directions Techniques.

La Section Comptes Administratifs et Situations Périodiques :

Article 8/-La Section Comptes Administratifs et Situations Périodiques est chargée de :

- faire le pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture et celles effectivement payées par le Trésor ainsi que leur transmission à la Direction Nationale du Budget et au Contrôle Financier ;
- faire le relevé mensuel des dépenses en personnel et en matériel du département.

La Section Suivi des Fonds d'origine extérieure :

Article 9/-La Section des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs en relation avec le Ministère des Finances et du Commerce et de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- faire l'évaluation des aides extérieures en matériel ;
- assurer le suivi et le contrôle du Budget Spécial d'Investissement en liaison avec le Ministère du Plan et le Ministère des Finances et du Commerce ;
- assurer le Secrétariat de la Cellule de Planification du département.

CHAPITRE IV : LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT.

La Section des Approvisionnements :

Article 10/-La Section des Approvisionnements est chargée de :

- exécuter les dépenses pour l'approvisionnement des services du département en fournitures, matériels et équipements ;
- élaborer les projets de marchés, de conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relative à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fourniture et travaux concernant les Budgets et Fonds placés sous le contrôle du Ministre.

La Section de la Comptabilité des Matières

Article 11/-La Section de la Comptabilité des Matières est chargée de :

- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel et de procéder à un inventaire périodique du matériel, de l'équipement des services du département ;

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières ;
- assurer la liaison entre le Ministère des Sports, des Arts et de la Culture et le Ministère des Finances et du Commerce pour ce qui concerne ses activités.

Article 12/-Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministère des Sports, des Arts

et de la Culture sur proposition du Directeur Administratif et Financier.

Article 13/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

BAMAKO, LE 29 NOVEMBRE 1990
LE MINISTRE DES SPORTS, DES
ARTS ET DE LA CULTURE,
BAKARY TRAORE

Article 4/-L'Entrepreneur agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 4,15,16,17 et 18 de la Loi n°81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part des articles 13 et 14 du Décret n°102/PG-RM du 21 Avril 1983.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

N°90-3415/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Est agréée en qualité d'Entrepreneur des Travaux Cartographiques et Topographiques, la personne ci-après :

-Monsieur Seïdou KEITA

Nationalité : Malienne

Né le 15 Juillet 1958 à Bamako

Fils de Adama KEITA et de Fatou BA

Qualification : Ingénieur Topographe

Adresse : S/C Kadia SOUCKO Rue 58 x 57 Darsalam/Bamako.

Article 2/-Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont : Topographie, Topométrie-Canevas cadastral de détails par procédés classiques, Canevas de nivellement de détails par procédés terrestres, rédaction et dessin Topographiques.

Les travaux de Génie Rural, de Génie Civil et d'Urbanisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie (DNCT).

Article 3/-La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

N°90-3560/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR MAHAMADOU TRAORE

Nationalité Malienne

Né vers 1954 à Markala

Fils de Bakary et de Aminata TANGARA

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Construction Rural et terrassement)

Adresse : chez son père à Markala Diamarabougou.

MONSIEUR MODIBO DIAKITE

Nationalité Malienne

Né le 1er Février 1967 à Bamako

Fils de Abdoulaye et de Wassa DAMBA

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : S/C de Yorodian DIARRA AGROPAM
BakoBP 2110.

MONSIEUR ABDRAHAMANE ONGOIBA

Nationalité Malienne

Né vers 1947 à Bamako

Fils de Feu Tiguem et de Aïssata ONGOIBA

Qualification : Agent de Maîtrise M2 de la CCBTP (Bâtiment)

Adresse : S/C de El Hadji Issa ONGOIBA
Commerçant BP 91 à Kayes.

MONSIEUR MAHAMANE DIALLO

Nationalité Malienne

Né vers 1960 à Kabara Tombouctou

Fils de Amadou et de Alimata MAIGA

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : S/C de Mamadou MAIGA à Badala SEMA Villa 45 213 Bamako.

MONSIEUR SEYDOU TRAORE

Nationalité Malienne

Né le 31 Janvier 1953 à Bafoulabé

Fils de Ousmane et de Maïmouna DIARRA

Qualification : Technicien des Constructions Civiles

Adresse : S/C Ibrahima DIARRA Tâcheron à Médina-Coura Rue 16 x 3 Bamako.

MONSIEUR MOUSSA DIOURTE

Nationalité Malienne

Né le 30 Septembre 1964 à Bamako

Fils de Métépeké et de Aoua TRAORE

Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles

Adresse : S/C de Méto DIOURTE Rue 90 x 101 Tomikorobougou Bamako.

MONSIEUR ASSIMI DEMBELE

Nationalité Malienne

Né le 2 Février 1964 à Koutiala

Fils de Abdoulaye et de Diénéba TRAORE

Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles

Adresse : S/C de Kassoum DEMBELE SONATAM-FAE Bamako.

Article 2/-La validité des présents agréments est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°29 12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/OMLN du 29 Mars 1979.

-MONSIEUR MAMADOU DYLLA

Nationalité Malienne

Né vers 1932 à Bamako

Fils de Diéliba et de Salimatou SAMAKE

Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Menuiserie)

Article 2/-La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79/OMLN du 29 Mars 1979.

N°90-3561/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, accordé par arrêté n°3971/MTTP-CAB du 22 Juillet 1985.

-MONSIEUR SEYDOU KASSAMBARA

Nationalité Malienne

Né vers 1932 à Bamako

Fils de Mama et de Kolokolo KASSAMBARA

Adresse : Domicilié à Sikoroni BP 1454 Bamako. (spécialité Bâtiment et Travaux Publics).

Article 2/-La validité de l'agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa carte professionnelle.

N°90-3562/MTPUC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Est agréé, en qualité de Tâcheron de Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°90-3527/MA-CAB -PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE DANS LES CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLE (SESSION DE FEVRIER 1991).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°83-09/PRM du 18 Mars 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

VU le Décret n°89/PG-RM du 14 Avril 1983 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n°4353/SE.AGR du 13 Juillet 1952 portant organisation de l'Enseignement Agricole et des Actes modificatifs ultérieurs ;

-SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'AGRICULTURE ;

ARRETE :

Article 1er/-Le concours d'entrée en 1ère année des Centres d'Apprentissage Agricole (C.A.A.) aura lieu le Dimanche 17 Février 1991 dans tous les chefs lieu de Cercle et dans le District de Bamako.

Article 2/-Sont autorisés à participer au concours, les jeunes gens des deux sexes célibataires et sans enfant ayant au moins le niveau de la 9ème année de l'Enseignement Fondamental, âgés de 17 ans au minimum et de 21 ans au maximum à la date du 1er Janvier 1991.

Article 3/-Le nombre de places mises au concours est de 125 dont 100 pour les garçons et 25 pour les filles.

Article 4/-Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées ci-après sont adressées au Directeur de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle, Bamako et doivent obligatoirement être transmis par les Commandants de Cercle et le Gouverneur du District de Bamako.

Dossier de candidature

1°) une demande d'inscription au concours timbrée à 100F CFA et indiquant l'adresse exacte du candidat ;

2°) un extrait d'acte de naissance (ou un

jugement suppléant établi au moins depuis trois ans ;

3°) un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat et de sa conduite ;

4°) un certificat de visite et de contre-visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est capable d'effectuer les efforts physiques qu'exige la profession et ses fonctions futures ;

5°) un certificat de personnalité Malienne ;

6°) un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Article 5/-La date de clôture des candidatures est fixée au Samedi 25 Janvier 1991. Les dossiers envoyés par poste doivent respecter ce délai, le cachet faisant foi. Aucune demande d'inscription ne sera reçue après ce délai. Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

Article 6/-Aucun dossier ne sera retourné après le concours.

Article 7/-Les épreuves se dérouleront selon le calendrier suivant :

DIMANCHE 17 FEVRIER 1991

Matin : 07H 30-09H 00 : Rédaction

09H 30-11H 00 : Dictée et questions

Soir : 14H 30-16H 30 : Mathématiques

17H 00-18H 30 : Sciences Naturelles.

Article 8/-Il est demandé à chaque centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le sexe et le numéro de place. Des cases devront spécialement être réservées aux numéros d'anonymat.

Article 9/-Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir. L'accès de la salle d'examen est subordonnée à la présentation d'une carte d'identité en cours de validité.

Article 10/-Tout centre qui ne se conformera pas aux instructions ci-dessus indiquées verra les copies de ses candidats rejetées.

Article 11/-Une commission de surveillance des épreuves sera constituée comme suit :

DISTRICT DE BAMAKO

-le Gouverneur ou son représentant, Président

-le Directeur Régional de l'Education, Vice-Président

-le Directeur d'une école fondamentale, membre

-Quatre (4) maîtres de cette école, membre

-un Moniteur d'enseignement, représentant le corps, membre

-Quatre (4) représentants de la Direction de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle, membre.

CERCLES

- le Commandant ou son représentant, Président
- le Directeur d'une Ecole Fondamentale, membre
- Quatre (4) maîtres du Second Cycle, membre
- un Moniteur d'Agriculture représentant le corps, membre
- un représentant de la DETA-FP, membre.

Article 12/-Le Président de chaque centre doit faire parvenir dans les meilleurs délais au Directeur de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle, à Bamako, les copies accompagnées des procès verbaux relatifs au déroulement des épreuves, sous pli confidentiels, cirés et cachetés par les soins du représentant de la DETA-FP.

Article 13/-Une commission de correction et de classement désignée par le Directeur National de l'Agriculture avec le concours de la Direction Nationale de l'Enseignement

Fondamental se réunira à Bamako, sur convocation de son Président.

Article 14/-Les candidats admis subiront à leur arrivés dans les établissements, une visite de contrôle et tous ceux reconnus inaptes, seront exclus.

Article 15/-Les Gouverneurs de Région et du District de Bamako, les Commandants de Cercle, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle, le Directeur National de l'Enseignement Fondamental et les Directeurs Régionaux de l'Education sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

BAMAKO LE 14 DECEMBRE 1990

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE MOHAMED HAIDARA

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE.

N°90-3329/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Monsieur Kloussama GOITA, n°mle 430.43-Z, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 16ème échelon, Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Kayes est nommé Trésorier Payeur Régional de Ségou.

Article 2/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°90-3334/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : UN MILLIARD SIX CENT QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE DEUX MILLE TRENTE HUIT (1.640.442.038) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 Novembre 1990.

N°90-3335/MFC-DNI - PAR ARRETE EN DATE DU 16
NOVEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE UN (496.862.531) Francs CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 20 Novembre 1990.

N°90-3336/MFC-DNI - PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : SOIXANTE UN MILLIONS SIX CENT MILLE CENT CINQUANTE SIX (61.600.156) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1991.

N°90-3374/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : NEUF CENT UN MILLIONS CINQ CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (901.522.354) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 Novembre 1990.

N°90-3375/MFC-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1990 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Division Recherche et Vérification de la Direction Nationale des Impôts concernant l'exercice 1990 s'élevant au total à la somme de : CENT QUARANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF (148.499.949) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Janvier 1991.

N°90-3519/MFC-MTT - PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 10 DECEMBRE 1990 :

-Sont nommés membres de la Commission de Liquidation de la RASA les fonctionnaires dont les noms suivent :

-M.Yamadou DIALLO, Ministère des Finances et du Commerce.....Président
-M.Geoussou DIARRA, Ministère des Transports et du Tourisme.....Rapporteur
-Mme DIALLO Oumou TRAORE, Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction Membre
-M.Dramane TRAORE, Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie..... Membre
-M.Boubacar DIALLO, Ministère de la Justice,..... Membre
-M.Bouno Sama COULIBALY, Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique..... Membre
-M.Oumar DICKO, Union Nationale des Travailleurs du Mali..... Membre

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE

N°90-3303/MEE-DNEF - PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours direct d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro (Session des 10 et 11 Septembre 1990)

N°Pl.	Centre	Prénoms et Noms	Rang
54	Bamako	Moussa DOUCOURE	1er
30	"-	Kardigué DIAKITE	2è
31	"-	Abdoulaye Samba DIALLO	3è
13	Gao	Amadou GAKOU	4è
3	Sikasso	Flakoro BALLO	5è
20	"-	Baba DIARRA	6è
50	"-	Moussa Mamadou TRAORE	7è

12	Gao	Mohamed Mouctar GAKOU	8è
9	Mopti	Adama YOSSI	10è
49	Sikasso	Mamadou Diouratié TRAORE	11è
11	"-	Moussa COULIBALY	12è
1	Tomb.	Hamadoun MAIGA	13è
45	Sikasso	Harouna SIDIBE	14è
17	Mopti	Youba dit Ibrahim KOUYATE	15è
16	Mopti	Fatimata KOITA	16è
143	Bamako	Abdallah SANGARE	16èx
2	Sikasso	Alou BALLO	18è
7	"-	Oumar CISSE	18èx
63	Bamako	Madiou Faradji GADIO	18èx

LISTE D'ATTENTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES AU
CONCOURS DIRECT D'ENTREE AU CFPF DE TABAKORO
SESSION DE 1990.

42	Sikasso	Abdoul Karim SANOGO	1er
8	"-	Souleymane CISSE	2è
13	"-	Pié DAO	2èx
6	Gao	Mahamane Alassane MAIGA	4è
16	Gao	Zalibatou Seydou MAIGA	4èx

Article 2/-La rentrée est fixée au 10 Novembre 1990. Les candidats de la liste d'attente remplaceront nombre pour nombre et par ordre de mérite, les candidats admis qui ne se seraient pas présentés à la Direction de l'Ecole au plus tard le 20 Novembre 1990.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

N°90-3376/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°104/MPT-CAB du 9 Janvier 1980 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Météorologie, en ce qui concerne Monsieur Kaliba KONARE, n°mle 351.39-V, Ingénieur Principal de la Météorologie.

Article 2/-Monsieur Kalilou TRAORE, n°mle 434.27-F, Ingénieur de la Météorologie de 3ème classe, 16ème échelon, en service à la Direction Nationale de la Météorologie, est nommé Directeur National Adjoint de la Météorologie.

Article 3/-Il exerce sous la responsabilité du Directeur les attributions spécifiques suivantes :

-coordination technique et suivi de l'exploitation météorologique ;

-suivi de l'exécution des projets de coopération technique en matière de météorologie ;

-supervision des études portant sur des sujets météorologiques d'intérêt stratégique.

Article 4/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3377/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Mademoiselle Haby COULIBALY, n°mle 745.36-M, Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon, est nommée Chef de Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Transports et du Tourisme.

Article 2/-L'intéressée bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3501/MTT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 8 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°60/MTTP-CAB du 9 Janvier 1986, portant nomination d'un Contrôleur de Quai en ce qui concerne Monsieur Samba BAH, n°mle 291.997 Contrôleur des Gares.

Article 2/-L'intéressé est mis à la disposition de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

MINISTERE DU PLAN

N°90-3307/MP-CAB - PAR ARRETE
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Monsieur Moussa KABA, n°mle 243.50
G, Inspecteur des Services Economiques 2ème
classe 4ème échelon, est nommé Directeur
Adjoint à la Direction Administrative et
Financière du Ministère du Plan.

Article 2/-Sous l'autorité du Directeur, il
exerce les attributions spécifiques suivantes
-suivi de l'ensemble des activités relatives
aux dépenses de personnel et aux bourses ;
-suivi de l'exécution du Budget Spécial
d'Investissement ;
-élaboration et suivi des objectifs quantifiés
-élaboration des rapports périodiques relatifs
à l'exécution des budgets programmes du
département ;
-suivi de l'exécution financière des projets.
Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

de Première Instance de Tombouctou, est muté
au Tribunal de Première Instance de Mopti.

Article 3/-L'intéressé voyage accompagné des
membres de sa famille légalement à charge.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-3348/MJ-DNAJ - PAR ARRETE EN DATE DU 22
NOVEMBRE 1990 :

-Sont nommés Avocats stagiaires :

1. Modibo Sékou CISSE
2. N'Tô Souleymane DEMBELE
3. Mme KOLO Sétou COULIBALY
4. Tiémoko KONARE
5. Lamissa COULIBALY
6. Djandouba DIALLO
7. Baber Mamadou BOCOURM
8. Moctar MARIKO
9. Diawoye SIDIBE
10. Modibo KONE
11. Oumar SANGARE
12. Idrissa BACAR
13. Souleymane ADAMOU
14. Bréhima KANTE
15. Abdoul Karim KONE
16. Mamadou TOUNKARA
17. Sidi Mahmoud Baba HAIDARA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°90-3322/MJ-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 15
NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées, les
dispositions de l'Arrêté n°90-2755-CAB du 21
Septembre 1990 en ce qui concerne Monsieur
Tiémoko TRAORE.

Article 2/-Monsieur Tiémoko TRAORE, n°mle
382.05-F, Greffier de 3ème classe 16ème
échelon, précédemment en service au Tribunal

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°90-3349/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 22
NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'arrêté n°89-2879/MIHE-CAB du
14 Octobre 1989.

Article 2/-Monsieur Amadou TANDIA,n°mle 477.50-G,Ingénieur de Constructions Civiles de 3ème classe, 15ème échelon en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie est nommé Coordonnateur National du Projet Promotion du Gaz Butane au Mali.

N°90-3378/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Le projet d'extension des activités de la Société Malienne des Gaz Industriels (MALIGAZ) BP.5 à Bamako, est agréé au Code des Investissements aux termes des dispositions de l'article 26 dudit code.

Article 2/-La Société Malienne des Gaz Industriels (MALIGAZ) bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire au programme d'extension à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Article 3/- La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-La Société Malienne des Gaz Industriels est tenue en conséquence de :

- 1°) réaliser le programme d'investissement évalué à : QUATRE VINGT SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE (86.500.000) FCFA, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- 2°) rendre des services de bonne qualité ;
- 3°) créer deux (2) emplois ;
- 4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-3378/MIHE-CAB DU 26 NOVEMBRE 1990 PORTANT EXTENSION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE MALIENNE DES GAZ INDUSTRIELS (MALIGAZ) A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Quant.
-----	-----
Compresseur d'air	1
Transformateur électrique	1
Emballage acétylène	250 bt
Emballage oxygène	250 bt

N°90-3379/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-L'entreprise de production de coton hydrophile à Dioïla de Mme SANOGO Anna GUEYE, SEMA II Bamako, est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Mme SANOGO Anna GUEYE bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet , à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- Mme SANOGO Anna GUEYE est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à TROIS CENT VINGT SEPT MILLIONS TROIS CENT

CINQUANTE MILLE (327.350.000) F CFA, non compris le fonds de roulement initial estimé à VINGT SIX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE HUIT MILLE (26.748.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer vingt neuf (29) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- fournir du coton hydrophile de bonne qualité ;
- protéger l'environnement ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-3379/MIHE-CAB DU 26 NOVEMBRE 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION DE COTON HYDROPHILE A DIOTILA.

LISTE DES EQUIPEMENTS A EXONERER

Désignation	Quant.
Batteur nettoyeur	1
Presse Pilo n Hydraulique	1
Appareil de blanchiment	1
Plateau porte-matériel	2
Essoreuse	1
Efflilocheur	1
Séchoir	1
Carde	1
Enrouleur	1
Confectionneuse	1
Camionnette bâchée	1
Camion Renault GLD	1
Pièces de rechange : importées en même temps que le matériel d'équipement à concurrence de 10% de la valeur CAF dudit matériel.	

N°90-3499/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 7 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-La fabrique de treillis (grillage) de Monsieur Amadou OUOLOGUEM BP.2752 à Bamako est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Amadou OUOLOGUEM bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de service rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières ;

100% pendant les trois (3) premiers exercices ;

66% pendant le quatrième (4^e) exercice ;

33% pendant le cinquième (5^e) exercice ;

3°) exonération, pendant les trois (3) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

4°) exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-

Article 4/-Monsieur Amadou OUOLOGUEM est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à : DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE (17.347.000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à ONZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE (11.561.000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

2°) créer cinq (5) emplois conformément à la législation du travail ;

3°) fournir des treillis de bonne qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ANNEXE DE L'ARRETE N°3499/MIHE-CAB DU 7 DECEMBRE 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE TREILLIS (GRILLAGE) A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET DES MATIERES PREMIERES A EXONERER

Désignation	Nbre
1. <u>Matériel d'équipement</u>	
Grillageuse motorisée	1
Pince à picoter	1
Pince à boucler	1
Dévidoir decfil	1
Latte en acier	1
Outil spirale en acier	1
Camionnette bâchée	1

Pièces de rechange : importées en même temps que les équipements à concurrence de 10% de la valeur CAF desdits équipements.

2. Matières premières :

	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5
-----	----	----	----	----	----
Fils de fer galvanisé doux (en tonnes)	74	79	84	59	29,5

N°90-3563/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2353/MIHE-CAB du 11 Août 1989.

Article 2/-Monsieur Namakan Damanfing KEITA, n°mle 324.93-F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe 01 échelon est nommé Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

N°90-3564/MIHE-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés :

- n°752/CAB-MDITP du 6 Avril 1973 ;
- n°584/MECE-CAB du 3 Février 1984 ;
- n°89-0776/MIHE-CAB du 20 Mars 1989 ;
- n°311/MDIT du 29 Janvier 1981.

Article 2/-Les agents dont les noms suivent, en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE LA DIVISION DES SUBSTANCES MINIERES ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

-Monsieur Mamadou DIAWARA, n°mle 232,57-P, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle 11ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION DE LA PROSPECTION ET DE LA CARTOGRAPHIE GEOLOGIQUE

-Monsieur Hamadoun BA, n°mle 291,48-E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe 01 échelon.

CHEF DE LA DIVISION DES HYDROCARBURES

-Monsieur Mamadou SIMPARA, n°mle 258,34-N, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 02ème classe 09ème échelon.

CHEF DU CENTRE DE DOCUMENTATION

-Monsieur Samba CISSE, n°mle 315,28-G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe 01 échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°3175/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Mediou Hamadou Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Niaréla, Rue Gouroud x 3 en Commune II du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/- Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°3177/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-0207/MSPAS-CAB du 27 Janvier 1990 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article 2/- Il est délivré au profit de Madame Aminata SIDIBE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Bamako-Cours en Commune III du District de Bamako.

Article 3/- L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 4/- Le contrôle dudit établissement est effectué par les institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-3306/MSPAS-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1990 :

-Les Etudiants dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de sortie du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé (Option Messo Kinésithérapie) session de Mai - Juin 1990 :

1. Mme COULIBALY Aminata BAMBA, n°mle 741.86-H Bien
2. Me KANTE Sira DIAWARA, n°mle 298.90-C, Bien
3. Mr. Mahamadou ALOUSSEINI, n°mle 483.89-C, Assez Bien
4. Mr. Mahamadou DJIRE, n°mle 768.24-M, Assez Bien
5. Mr. N'Dingadé TOLBAN, Passable
6. Mme CISSOKO Koudiédia BATHILY, n°mle 314.59-S, Passable
7. Mlle N'Doubanadji Delphine TARAM, Passable
8. Mlle SANOGO Oumou SOW, n°mle 336.88-A, Pas - sable
9. Mlle Fatimata dite Badji GUITTEYE, n°mle 742.40-F, Passable

N°90-3382/MSPAS-MFC- PAR ARRETE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°7074/MFC-MSPAS du 26 Août 1986, en ce qui concerne MM. Siga DIALLO et Kola GADIAGA.

Article 2/- Les agents dont les noms suivent, sont nommés Comptables matières adjoints des services ci-dessous :

HOPITAL DU POINT "G"

Mr. Famory TRAORE, n°mle 483.68-C, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 3ème échelon.

CENTRE NATIONAL D'ODONTO-STOMATOLOGIE

Mr. Kabiné DIAKITE, n°mle 627.94-S, Adjoint des Services Financiers de 3ème classe 16ème échelon.

Article 3/- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3456/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1990 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°9474/MSPAS-CAF du 26 Décembre 1986 portant nomination d'un Chef de Division Economie de la Santé à la Direction Régionale de la Santé Publique du District de Bamako..

N°90-3457/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1990 :

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Mahamane TRAORE Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à l'Hyppodrome Rue 592 x 431 Commune II du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-3458/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4394/MSPAS-DAF du 13 Octobre 1988 portant nomination d'un Chef de la Division Développement Communautaire de la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Article 2/-Monsieur OUSmane GUINDO, n°mie 410.58-R, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 1er échelon, précédemment en service à la Direction Régionale des Affaires Sociales de Sikasso, est nommé Chef de la Division Développement Communautaire de la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-3465/MSPAS-MEN- PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 2 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires (Année scolaire 1990-1991).

N°	Prénoms et Noms/ Grade	Matières	N.H/S/AN	N.H./Insp	N.H.T/AN
				Dans Inst	
				au 2è et	
				3è Trim.	
1	Mme MAIGA Aïcha Sidi Mohamed n°mie 447.78-N Administrateur des Affaires Sociales (AAS)	Pédagogie Préscolaire 1ère Année	4H/s 132H/an	4H/s (S) 92H/An (A)	224H
2	Mr. Amadou COULIBALY, n°mie 785.85-G, P.E.S.G	Initiat. à la recherche 1ère Année, Psych. Gén. 2ème Année	6H/S 	44/s 	 290H
3	Mme TRAORE Mariam TRAORE, n°mie 318.05-F, PESG.	Méthodologie Générale 2ème Année	2H/s 66H/An	4H/s 92/An	 158H
4	Mme N'DIAYE Astou KANTE, n°mie 142.71-F, Jardinière d'Enfants.	Littérature Enfantine Langage et Marionnette	6H/s 198H/An	4H/s 92H/An	 290H

5	Mme Djénéba DIALLO, n°mle 346.89-B, J.E	Jeux, Rythmique, Gym.	2H/s	4/s	
		et Educat. Phys. 2è A	66H/An	92H/An	158H
6	Mme KONATE Salamata MAIGA, n°mle 146.46-R, J.E	Exerc. sens. et Obser. 2è	4H/s	4H/s	
		Année	132H/An	92H/An	224H
7	Mme GUINDO Aissata DIBO, n°mle 318.61-V, J.E	Initiat. au calcul 2è A	2H/s	4H/s	
			66H/An	92H/An	158H
8	Mr. Moussa Badian DIARRA, n°mle 275.20-Y, PESG	Psychol. de l'enfant 1è	4H/s		
		Année	132H/An	0.H	132H
9	Mr. Gaoussou TRAORE, n°mle 326.78-N, PESG	Psychop. prés. 2ème A.	2H/s	4H/s	
			66H/An	92H/An	158H
10	Mme SANGARE Oumou KEITA, n°mle 153.75-K, Tech. Supérieure de la Santé	Educ. sanit. secour. et maladies diarrhéiques	1H/s		
		2ème Année	33H/AN	0H	33H
11	Mr. Adama SANOGO, n°mle 109.85-X, Doct. 3° Cycle	Législ. de l'enfance	1H/s		
		1ère année	33H/An	0H	33H
12	Mr. Oumar KONTAO, n°mle 202.21-Z, PESG.	Dessin 1è et 2è années	4H/s	4H/s	
			132H/An	92H/An	224H
13	Mr. Aliou BA, n°mle 125.92-E, MSC	Travail manuel 2è A.	4H/s	4H/s	
			132H/An	92H/An	224H
14	Mr. Yaya BERTHE, n°mle 380.40-W, MSC	Travail manuel, 1è A	4H/s		
			132H/An	0H	132H
15	Mme SANOGO Djénéba N'DIAYE, n°mle 316.44-A, Monitrice de Jardin et Gard. d'enf. MJGE	Act. créatrices 1è A.	2H/s	4H/s	
			66H/An	92H/An	158H
16	Mme KONE Dassouni BERTHE, n°mle 351.21-Z, PESG	Français (Etude de textes, auteurs pédag.	2H/s		
		1ère année.	66H/An	0H	66H
17	Mr. Sayon SISSOKO, n°mle 472.20-Y, PESG	Français (Dict. Quest. Rédact. conj. vocab.) 2A	2H/s		
			66H/An	0H	66H
18	Mr. Cheick Oumar TRAORE, n°mle 363.70-E, PESG	Sciences Nat. 1ère A.	1H/s		
			33H/An	0H	33H
19	Mr. Siaka TRAORE, n°mle 326.13-P, PESG	Hist. Géog. 1ère année	1H/s		
			33H/An	0H	33H
20	Mr. Mamadou DIAKITE, n°mle 392.78-N, Administ. des Affaires Sociales (AAS).	Dévelop. Com. 1è et 2è A	2H/s		
			66H/An	0H	66H
21	Mr. Jean Pierre COULIBALY, n°mle 347.66-A, PESG	Educat. Civ. et Morale	2H/s		
		1ère Année.	66H/An	0H	66H
22	Mr. Fadiama DEMBELE, n°mle 276.34-N, MSC	Musique 1ère et 2è A	8H/s	4H/s	
		Act. dirigées 2è Année	264H/An	92H/An	356H
23	Mr. Mory Mama DIANE, n°mle 340.55-M, MSC	Activités dirigées 1è A	4H/s		
			132H/An	0H	132H
24	Mme KAMISSOKO Nahan DIARRA, n°mle 766.66-K, Tech. supérieure en Econ. sociale et familiale	Economie familiale 1è	2H/s		
		Année	66H/An	0H	66H
-----		-----			
		TOTAL	72H/s		
			2376H/An	1104H/An	3480H

Article 2/-Les indemnités versées au Personnel enseignant sont fixées conformément aux dispositions de l'Article 4 du Décret n°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.

-Agregé en Médecine, Pharmacie, Sciences Economiques et Droit, Docteurs d'Etat en

sciences et en lettres et titres équivalents : 2250 F CFA.

-Assistants chefs de clinique en médecine, en pharmacie, les Docteurs d'Etat et de 3ème cycle en Droits et en sciences économiques, les Docteurs 3ème cycle en sciences et lettres et les Docteurs Ingénieurs et titres équivalents 2000 F CFA.

-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et titres équivalents : 1750 F CFA.

-Les Maîtres du second cycle et titres équivalents 1250F CFA.

Article 3/-Les indemnités sont payables à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire.

IMPUTATION / Budget National : Chapitre CF 81 UF 3.882.

N°3500/MSPAS-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 7 DECEMBRE 1990 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-0190/MSPAS-DAF du 28 Janvier 1989 portant nomination d'un Directeur de l'Hôpital du Point "G".

Article 2/-Monsieur El Hadj Oumar TALL, n°mle 160.91-D, Médecin Ingénieur de classe exceptionnelle 16ème échelon précédemment en service à l'Inspection de la Santé et des Affaires Sociales est nommé Directeur de l'Hôpital du Point "G".

Article 3/- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

culturel de l'Arrondissement de KORIENTZE et de promouvoir la solidarité et les relations de fraternité et d'amitié entre tous ses membres.

SIEGE : LAFIABOUGOU (BAMAKO)

COMPOSITION DES MEMBRES

PRESIDENT	: SOULEYMANE BA
1er VICE-PRESIDENT	: Cdt OUSMANE S. BABA
2e VICE-PRESIDENT	: HAMIDOU DRAME
SECRETAIRE GENERAL	: OUMAR ABA TRAORE
SECRETAIRE GENERAL	: ABDOULAYE NOUHOUM
ADJOINT	: KASSAMBARA
SECRETAIRE ADMINISTRATIF	: OUMAR MAMA KONTAO
1e SECRETAIRE AU DEVELOP.	: DJIBO DIANGO
2e SECRETAIRE AU DEVELOP.	: AMADOU KONATE
1e SECRETAIRE AUX AFFAIRES	
SOCIALE ET CULTURELLES	: OUSMANE YAYA KATILE
2e SECRETAIRE AUX AFFAIRES	
SOCIALES ET CULTURELLES	: BOUREIMA KATILE
1e SECRETAIRE A L'ORGANI-	
SATION ET A L'INFORMATION:	: ALHADJI A. MAIGA
2e SECRETAIRE A L'ORGANI-	
SATION ET A L'INFORMATION:	: AMADOU KONTAO
TRESORIER GENERAL	: ABDRAHMANE WARY
TRESORIER ADJOINT	: KOUROU KONTAO
COMMISSAIRE AUX COMPTES	: ALMAMY TOUNKARA
1e SECRETAIRE AUX AFFAIRES	
FEMININES	: OUMOU KASSAMBARA
2e SECRETAIRE AUX AFFAIRES	
FEMININES	: ADA KATILE
1e SECRETAIRE AUX CONFLITS	: YOUNOUSSA SOW
2e SECRETAIRE AUX CONFLITS	: MOUSSA CISSE DIT GADIERE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE KORIENTZE AS-DAK.
SUIVANT RECEPISSE N°0116/MATDB-DNICT-DAG.

BUT : Participer à la promotion et au développement économique, social et

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		
La ligne.....		400 F
Chaque annonce répétée.....		moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)		